

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -



COMMUNE DE

SELTZ



Révision n°2	04 avril 2016
Modification n°1	25 janvier 2019
Modification n°2	20 septembre 2019
Modification simplifiée n°1	13 février 2020
Modification simplifiée n°2	19 mars 2021
Révision allégée n°1	21 janvier 2022
Modification simplifiée n°3	23 janvier 2023

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE DU 22/07/2025

A SELTZ




Le Maire,
Jean-Luc BALL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Seltz (67)**

N° réception portail : 002568/A PP
n°MRAe 2025AGE59

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Seltz (67) pour la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 11 avril 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS SANS OBSERVATION

La commune de Seltz se situe au nord du département du Bas-Rhin à 51 km de Strasbourg. Elle compte 3 135 habitants¹⁶ et fait partie de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin¹⁷ qui regroupe 19 communes.

La gravière de Seltz, située au sud-est de la commune, est exploitée depuis 1997 par les sociétés Heinrich Krieger et Gravidal¹⁸. Elle a été classée en zone N (naturelle) dans le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Seltz. Le règlement de la zone N n'autorise pas l'exploitation de la gravière. Lors de la révision du POS en Plan local d'urbanisme (PLU), l'intégration d'un zonage adéquat pour l'exploitation de la gravière a été omise.

La modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Seltz a pour objectif d'entériner l'exploitation de la gravière de Seltz, d'une surface de 30,96 hectares (ha), par la création d'un sous-secteur Ng1 spécifiquement dédié qui dispose d'un règlement adapté.

La surface de 30,96 hectares reclassée de la zone N en sous-secteur Ng1 ne comprend que la partie en eau de la gravière et ne prend pas en compte ses berges.

Considérant que la gravière est déjà existante et exploitée depuis 1997 et que sa surface ne fait l'objet d'aucune modification ;

Considérant que l'objet de la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Seltz consiste à rectifier une erreur matérielle de zonage et respecte strictement le périmètre en eau ;

Considérant l'absence d'enjeux particuliers de la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Seltz sur le plan d'eau ;

L'Autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Seltz (67).

METZ, le 28 mai 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIEBAUT

¹⁶ INSEE, 2021.

¹⁷ 18 356 habitants. INSEE, 2021.

¹⁸ Par arrêté préfectoral en 2009, l'autorisation d'exploiter accordée à Heinrich Krieger a été transférée à la société Gravidal, qui a réalisé les démarches nécessaires pour la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la gravière pour 30 années supplémentaires jusqu'en 2055.